

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Messenger* et au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 19 janvier 1865.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :  
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

**N° 6. — ARRÊTÉ du 28 janvier 1865, ouvrant d'office à l'Ordonnateur des crédits pour l'acquittement des dépenses du service Colonial pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1865.**

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 27 octobre 1864 (5<sup>e</sup> direction, 4<sup>e</sup> bureau), n° 148, annonçant l'ouverture de crédits de délégation montant ensemble à la somme de 510,000 fr. pour faire face aux dépenses du service *Colonial* pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1865 ;

Attendu que ni l'avis de ces ordonnances de délégation ni les extraits destinés au trésorier ne sont encore parvenus à l'administration ;

Attendu la nécessité de pourvoir aux dépenses de l'Exercice 1865 ;

Vu l'article 5 du décret impérial du 26 septembre 1855, ensemble les instructions ministérielles du 15 avril 1856 ;

Attendu l'urgence,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

ART. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert d'office à l'Ordonnateur de la colonie des crédits montant ensemble à la somme de 510,000 fr. pour l'acquittement des dépenses du service *Colonial* pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1865.

Ces crédits sont répartis ainsi qu'il suit :

	FR.	C.
Chapitre XXI.....	200,000	00
— XXII.....	60,000	00
— XXIV.....	250,000	00
ENSEMBLE.....	510,000	00

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 janvier 1865.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.